

DI=300
T=5x5x17=625F

2776/1

24 DEC 1997

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

DE COMMISSAIRES AUX COMPTES "G.REYNIER-C.MULLER"

RECEVU POUR TIMBRE ET ENREGISTRE

Au Capital de 20.000 Francs

A LA RECETTE DE NICE COLLINES

Siège Social : 6, Rue Paul Bounin

17 VOL 2 BORD 241 Cx3

LE 18 DEC 1997 **DUPLICATA**

06100 NICE

RECU [- DE DE TIMBRE = quatre cent vingt cinq francs

- DE D'ENREGI = deux cent francs R.C.S. NICE : D 318 673 027

80585

LE RECEVEUR PRINCIPAL


Arlette PININGRE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 8 DECEMBRE 1997

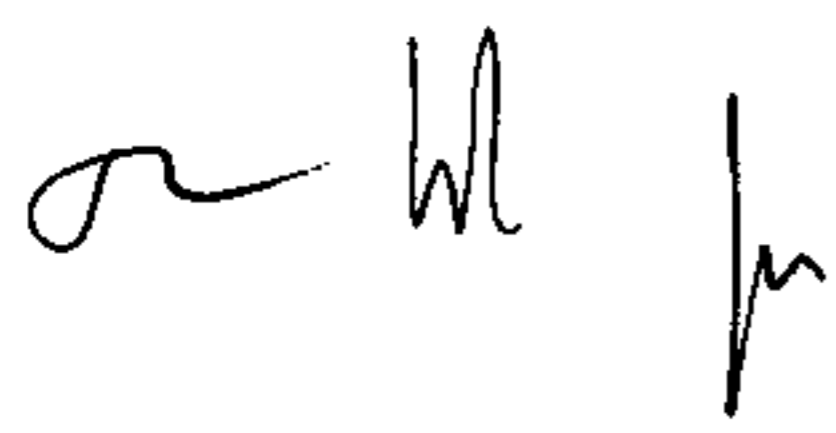
L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix-Sept et le Huit Décembre à Dix-Huit heures, les associés de la Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes "G.REYNIER-C.MULLER", se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont présents :

- M. Christian MULLER
propriétaire de 100 parts, n° 1 à 100
ci 100 parts
 - M. Gilles REYNIER
propriétaires de 100 parts, n° 101 à 200
ci 100 parts
- propriétaires de DEUX CENTS parts sociales, ci 200 parts
composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par M. Christian MULLER, Cogérant, qui constate que les associés présents possèdent l'intégralité du capital social et indique l'ordre du jour de l'Assemblée :

- augmentation de capital de 160.000 Francs pour le porter de 20.000 Francs à 180.000 Francs,
- agrément d'un nouvel associé : M. Jacques LUPO,
- augmentation de capital de 20.000 Francs en numéraire réservée à M. Jacques LUPO, pour le porter de 180.000 Francs à 200.000 Francs avec prime d'émission de 40.000 Francs,
- souscription à l'augmentation de capital - libération immédiate des souscriptions,
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,
- pouvoirs pour les formalités,
- questions diverses.



FACE ANNULÉE
ART. 305 DU C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

M. Christian MULLER met à la disposition des associés un exemplaire du rapport de la Gérance, ainsi qu'un exemplaire des statuts.

Puis il donne lecture du rapport de la Gérance.

"Cher Associé,

Nous sommes réunis en la forme extraordinaire afin de voter sur les modalités d'une opération d'augmentation de capital en numéraire qui serait réalisée :

- d'une part, à hauteur de 160.000 Francs par émission au pair de 1.600 parts sociales nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune qui seraient souscrites par les deux associés au prorata de leurs droits dans le capital, soit chacun pour moitié et libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société. Le capital serait ainsi porté de 20.000 Francs à 180.000 Francs et serait composé de 1.800 parts de 100 Francs chacune ;
- d'autre part, à hauteur de 20.000 Francs par émission de 200 parts sociales nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, émises au prix de 300 Francs la part, soit avec une prime d'émission de 200 Francs par part sociale. Le capital serait ainsi porté de 180.000 Francs à 200.000 Francs et serait composé de 2.000 parts de 100 Francs de valeur nominale chacune.

Afin de permettre l'entrée d'un troisième Commissaire aux Comptes au sein de la Société Civile Professionnelle, conformément aux accords antérieurs, il est proposé d'agréer, en qualité de nouvel associé, M. Jacques LUPO né le 31 Mai 1948 à NICE, de nationalité française, demeurant à NICE (06300) 83, Boulevard Virgile Barel, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, auquel la seconde partie de l'augmentation de capital projetée serait réservée afin de lui permettre de détenir une participation égale à 10 % du capital de la Société Civile Professionnelle, moyennant un apport en numéraire de 60.000 Francs".

Les associés constatent ensuite qu'à ce jour :

M. Gilles REYNIER et M. Christian MULLER sont chacun titulaires sur la Société Civile Professionnelle d'une créance en compte-courant certaine, liquide et exigible dont le montant est au moins égal au montant respectif de leur souscription à la première tranche de l'augmentation de capital, à savoir :

- souscription à hauteur de 80.000 Francs par M. Gilles REYNIER, soit à 800 parts nouvelles de 100 Francs chacune ;
- souscription à hauteur de 80.000 Francs par M. Christian MULLER, soit à 800 parts sociales de 100 Francs chacune.

L'Assemblée Générale prend acte de la décision de MM. Gilles REYNIER et Christian MULLER de libérer immédiatement leurs souscriptions par compensation à due concurrence avec leurs créances au compte-courant d'associés.



FACE ANNULÉE
ART. 305 DU C. C. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Puis, l'Assemblée prend acte du versement par M. Jacques LUPPO, en date du 8 Décembre 1997, sur le compte de la Société Civile Professionnelle ouvert à la Lyonnaise de Banque n° 410 805 080 V, d'une somme de 60.000 Francs correspondant à la libération intégrale de sa souscription à 200 parts nouvelles de 100 Francs chacune émises au prix de 300 Francs chacune correspondant à la deuxième tranche de l'augmentation de capital projetée.

Après en avoir délibéré, les associés ont procédé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social de 160.000 Francs en numéraire pour le porter de 20.000 Francs à 180.000 Francs par création et émission au pair de 1.600 parts nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, à souscrire et libérer intégralement par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenues sur la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la souscription immédiate par les associés à l'augmentation de capital de 160.000 Francs, soit la souscription :

- par M. Gilles REYNIER à 800 parts nouvelles de 100 Francs pour un montant de 80.000 Francs libéré par compensation à due concurrence avec la créance certaine, liquide et exigible qu'il détient à ce jour sur la Société Civile Professionnelle ;
- par M. Christian MULLER à 800 parts nouvelles de 100 Francs pour un montant de 80.000 Francs libéré par compensation à due concurrence avec la créance certaine, liquide et exigible qu'il détient à ce jour sur la Société Civile Professionnelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés agréée, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, M. Jacques LUPPO en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés décide, sous réserve de l'adoption des résolutions qui précèdent, d'augmenter le capital de 20.000 Francs en numéraire pour le porter de 180.000 Francs à 200.000 Francs par la création et l'émission de 200 parts nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, émises au prix de 300 Francs la part soit avec une prime d'émission de 200 Francs chacune. Cette opération étant réservée à M. Jacques LUPPO, nouvel associé, les parts nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription en numéraire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



FACE ANNULÉE
ART. 905 DU C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

M. Jacques LUPO est alors introduit en séance.

Il confirme souscrire aux 200 parts nouvelles qui lui sont réservées et avoir intégralement libéré le montant de sa souscription au moyen d'un dépôt en numéraire effectué ce jour sur le compte de la Société Civile Professionnelle ouvert auprès de la Lyonnaise de Banque, ainsi qu'il ressort du bordereau de remise délivré par ladite Banque.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la souscription intégrale par M. Jacques LUPO aux 200 parts nouvelles de 100 Francs qui lui sont réservées, émises au prix unitaire de 300 Francs et de la libération totale du montant de sa souscription, soit 60.000 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, étant précisé que cette opération aura effet sur le plan juridique et fiscal, à la date du 1er Janvier 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier les dispositions de l'article 7 des statuts qui seront désormais ainsi rédigés :

ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire consentis à la Société proviennent :

- 7.1. Des apports faits lors de la constitution :
- * Par M. Jacques REYNIER,
la somme de QUARANTE CINQ MILLE Francs, ci 45.000 F.
 - * Par M. Gérard-Louis BOSIO,
la somme de CINQ MILLE Francs, ci 5.000 F.
-
- Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE Francs, ci 50.000 F.
- 7.2. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés le 30 Janvier 1985, avec incorporation au capital d'une créance en compte-courant de M. Christian MULLER sur la société, pour CINQ MILLE Francs, ci 5.000 F.
- 7.3. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés le 31 Décembre 1989 par apport en numéraire par M. Gilles REYNIER, d'une somme de DIX MILLE Francs, ci 10.000 F.



FACE ANNULEE
ART. 905 DU C. G. I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

- 7.4. D'une réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés le 31 Décembre 1989, par annulation des 450 parts de M. Jacques REYNIER et réduction corrélative, d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE Francs, ci..... - 45.000 F.
- 7.5. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 8 Décembre 1997 par apports en numéraire de :
- M. Gilles REYNIER, pour 80.000 F.
 - M. Christian MULLER, pour 80.000 F.
 - et M. Jacques LUPPO, pour : 20.000 F.
- (assortis d'une prime d'émission de 40.000 Francs).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier les dispositions de l'article 8 des statuts qui seront désormais ainsi rédigés :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) Francs, montant total des apports en numéraire, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT (100) Francs chacune de montant nominal, réparties de la manière suivante :

- A M. Christian MULLER
NEUF CENTS parts,
numérotées de 1 à 100 et de 1.001 à 1.800, ci 900 parts
 - A M. Gilles REYNIER
NEUF CENTS parts,
numérotées de 101 à 1.000, ci 900 parts
 - A M. Jacques LUPPO
DEUX CENTS parts,
numérotées de 1.801 à 2.000, ci 200 parts
-
- Soit au total DEUX MILLE parts, ci..... 2.000 parts.
constituant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à Dix-Neuf heures.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les associés.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

7776(2)

2422.1

**Société civile professionnelle de Commissaires aux Comptes
"G. REYNIER - C. MULLER"**

Au capital de 200.000 francs

Siège social : 6, rue Paul Bounin
06100 Nice

R.C.S. Nice D 318 673 027

80585

Statuts mis à jour
conformément aux décisions des associés du 8 décembre 1997
(avec effet rétroactif au 1er janvier 1997)

TITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes régie par la Loi du 29 novembre 1966, le décret du 12 août 1969, la Loi du 4 janvier 1978, et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes. En dehors de la société, chaque associé conserve le droit d'exercer toutes autres activités autorisées par la Loi, telles que l'enseignement, les activités d'expert-comptable et de Conseil juridique.

ARTICLE 3 : RAISON SOCIALE

La raison sociale est : Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes "G. REYNIER - C. MULLER".

ARTICLE 4 : DUREE

La Société est constituée pour une durée de vingt années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel d'AIX-en-PROVENCE, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est à NICE (A.M.), 6, rue Paul Bounin.

ARTICLE 6 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, établi par l'Assemblée des Associés, précisera les conditions d'application des présents statuts et, plus spécialement, les conditions d'exercice de la profession au sein de la Société. Les Associés, par le seul fait de leur adhésion à la Société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire consentis à la Société proviennent :

7.1. Des apports faits lors de la constitution :

* Par M. Jacques REYNIER,
la somme de QUARANTE CINQ MILLE Francs, ci 45.000 F.

* Par M. Gérard-Louis BOSIO,
la somme de CINQ MILLE Francs, ci 5.000 F.

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE Francs, ci 50.000 F.

7.2. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés le 30 Janvier 1985, avec incorporation
au capital d'une créance en compte-courant de M. Christian MULLER
sur la société, pour CINQ MILLE Francs, ci 5.000 F.

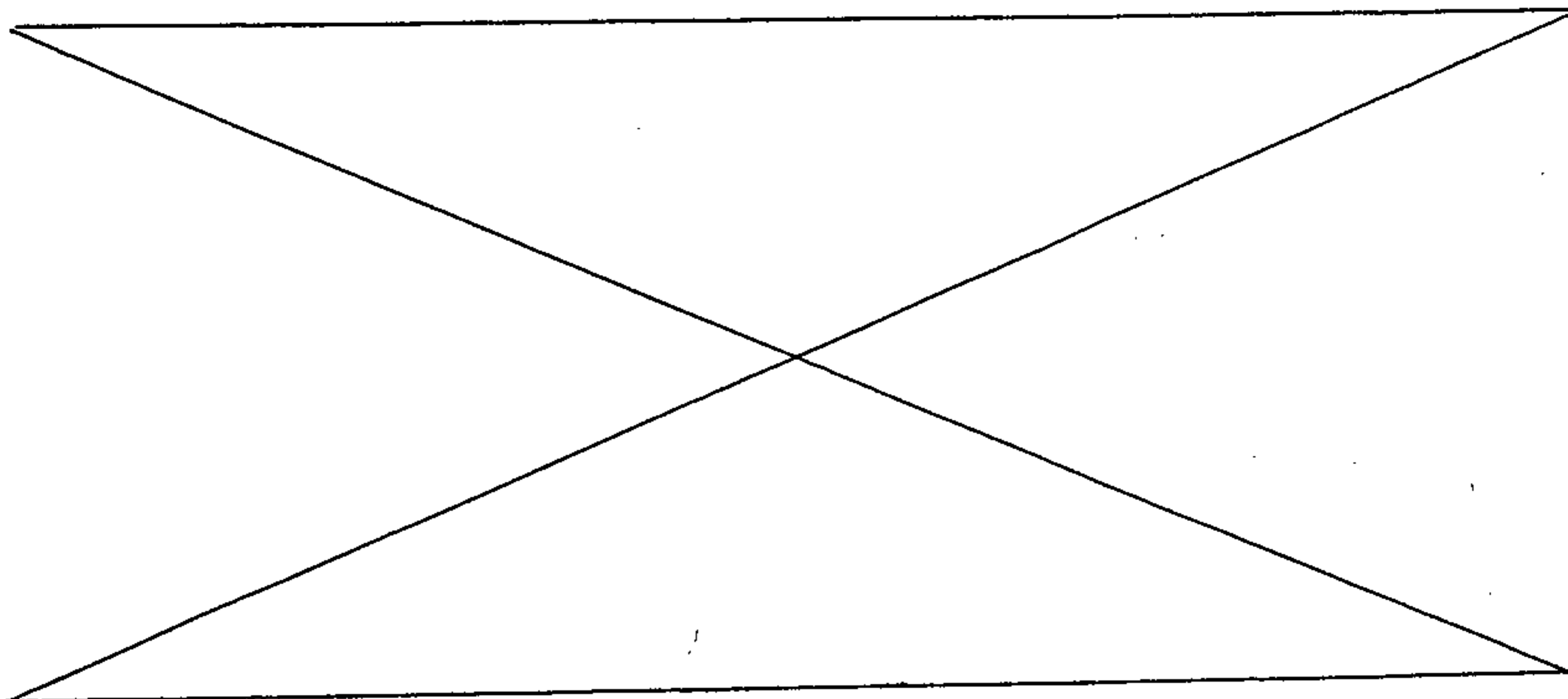
7.3. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés le 31 Décembre 1989 par apport
en numéraire par M. Gilles REYNIER,
d'une somme de DIX MILLE Francs, ci 10.000 F.

7.4. D'une réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés le 31 Décembre 1989, par annulation
des 450 parts de M. Jacques REYNIER et réduction corrélative,
d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE Francs, ci - 45.000 F.

7.5. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés en date du 8 Décembre 1997 par apports
en numéraire de :

- M. Gilles REYNIER, pour 80.000 F.
- M. Christian MULLER, pour 80.000 F.
- et M. Jacques LUPO, pour : 20.000 F.

(assortis d'une prime d'émission de 40.000 Francs).



ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

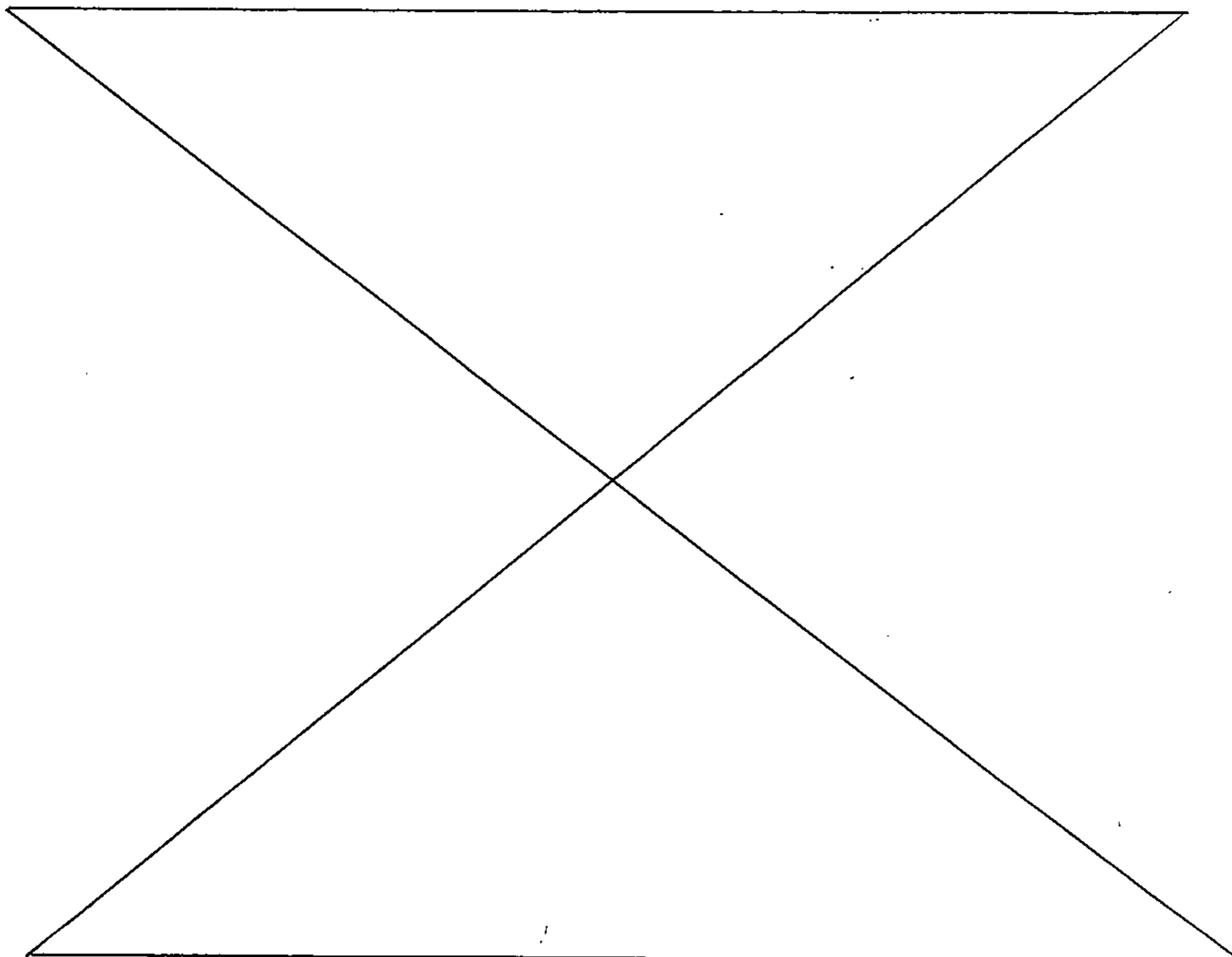
Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) Francs, montant total des apports en numéraire, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT (100) Francs chacune de montant nominal, réparties de la manière suivante :

- A M. Christian MULLER
NEUF CENTS parts,
numérotées de 1 à 100 et de 1.001 à 1.800, ci 900 parts

- A M. Gilles REYNIER
NEUF CENTS parts,
numérotées de 101 à 1.000, ci 900 parts

- A M. Jacques LUPO
DEUX CENTS parts,
numérotées de 1.801 à 2.000, ci 200 parts

Soit au total DEUX MILLE parts, ci 2.000 parts
constituant le capital social.



ARTICLE 9 : APPORTS EN INDUSTRIE

Les associés font, en outre, apport de leur industrie.

Ils mettent leur activité professionnelle de commissaires aux comptes au service de la société. Toutefois, ils se réservent le droit d'exercer d'autres activités autorisées par la loi, telles que : l'enseignement, les activités d'expert-comptable ou de conseil juridiques.

Au présent acte constitutif demeurera annexée la liste des mandats de commissaire aux comptes dont chaque associé est titulaire au jour de la signature, avec l'indication, pour chaque mandat, du montant des honoraires perçus par le commissaire aux comptes pour le dernier exercice de chaque société clos avant la signature des présentes.

Les apports en industrie ne sont pas évalués et ne donnent pas lieu à attribution de parts d'intérêt.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 : GERANCE

I - Le gérant est nommé chaque année par l'assemblée générale annuelle appelée à arrêter les comptes statuant à la majorité des voix qui seront définies à l'article 11 concernant les assemblées.

La révocation d'un gérant est décidée par l'assemblée dans les mêmes conditions que la nomination. Elle peut donner lieu à dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif ;

II - Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. En outre, le gérant ne peut conclure les actes suivants, sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

- emprunts, cautions, avals et garanties ;
- résiliation de baux portant sur des immeubles ;
- compromis et transaction ;
- conclusion et résiliation des contrats conclus avec le personnel de la société, autre que le personnel d'exécution ; fixation de leur rémunération.

III - En cas de pluralité de gérants, les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit, pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être portée à la connaissance des tiers avec qui le gérant avait l'intention de contracter.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

IV - La rémunération du gérant est fixée chaque année par l'assemblée générale annuelle.

V - Le gérant dressera, tous les quatre mois, un compte rendu de l'activité de la société qui sera tenu à la disposition des associés.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE DES MEMBRES

I - L'assemblée est réunie au moins une fois par an pour statuer sur comptes de l'exercice écoulé et arrêter le pourcentage de répartition des bénéfices entre les associés, ainsi qu'il sera dit à l'article 12, ci-après. Elle est réunie, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est aussi réunie à la demande d'un associé.

La convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur des convocations. Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces formalités de convocation peuvent être supprimées lorsque l'assemblée réunit tous les associés.

II - Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose du nombre de voix qui lui est attribué par le règlement intérieur.

III - Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 août 1969, et des exceptions prévues par les présents statuts les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV - Le procès-verbal de chaque assemblée est établi selon les modalités prévues à l'article 140 du décret du 12 août 1969.

ARTICLE 12 : COMPTES SOCIAUX - BENEFICES ET PERTES

- I - L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société sur la liste professionnelle et se terminera le 31 décembre 1980.
- II - A l'occasion de chaque assemblée générale annuelle, les associés déterminent un pourcentage de répartition des bénéfices entre eux, dans les conditions prévues au règlement intérieur ; en cas de pertes, elles seraient supportées dans les mêmes proportions.

ARTICLE 13 : AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital par incorporation de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, les parts sociales créées seront attribuées aux associés en proportion des parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 14 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à la double majorité en nombre et en capital. Toutefois, sont d'ores et déjà agréés en cas de décès ou de retrait d'un associé pour cessation d'activité, le ou les héritiers de l'associé retiré ou décédé, sous réserve de leur inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 15 : EXERCICE DE LA PROFESSION

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société. Il fixe, plus spécialement :

- le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement, à titre personnel une profession autre que celle de commissaire aux comptes ;
- le mode de calcul de la rémunération attribuée à chaque associé, en dehors de celle du gérant, et les conditions du maintien de la totalité ou d'une fraction de celle-ci en cas de maladie temporaire
- les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités ;
- les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la société ;
- les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance de responsabilité civile professionnelle
- les conditions dans lesquelles les associés ayant souscrit un apport en numéraire contracteront une assurance-vie tant que celui-ci n'aura pas été entièrement libéré.
- l'évaluation des droits de chaque associé et les conditions de leur rachat en cas de retraite, départ, décès ou invalidité.

ARTICLE 16 : EXCLUSION - RETRAIT - DECES

I - Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations, mettant ainsi la société en péril, l'assemblée, statuant à l'unanimité des autres associés, peut prononcer son exclusion, l'intéressé entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 11-I, ci-dessus.

Les parts sociales de l'exclu seront rachetées dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'associé exclu demeure tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui, des conventions conclues par la société avant son exclusion

II - En cas de décision de retrait de l'un des associés, il sera procédé, soit au rachat de ses parts dans les conditions prévues au règlement intérieur, soit à la dissolution de la société.

III - En cas de décès de l'un des associés, la société n'est pas dissoute de plein droit.

Elle peut se poursuivre avec le, ou les associés survivants et, éventuellement, un ou plusieurs héritiers de l'associé décédé dans les conditions suivantes :

- Si l'héritier, ou l'un des héritiers, n'est pas associé, mais a les titres pour être commissaire aux comptes, ou s'il peut espérer les détenir dans un délai raisonnable, il sera agréé, ce jour-là, dans la société avec des droits de vote qui ne pourront excéder ceux de l'associé survivant qui en détiendra alors le plus grand nombre.

- Si l'héritier est déjà associé, il ne pourra détenir, du seul fait de l'héritage, un nombre de droits de vote supérieur à ceux de l'associé qui en détiendra alors le plus grand nombre.

ARTICLE 17 : LIQUIDATION

I - En cas de dissolution par survenance du terme, ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par l'assemblée des associés statuant aux conditions définies à l'article 11, ci-dessus, ou à défaut, par le Président de la Compagnie Régionale.

L'acte de nomination du liquidateur précise ses pouvoirs et les conditions dans lesquelles il tiendra les associés au courant du déroulement de la liquidation.

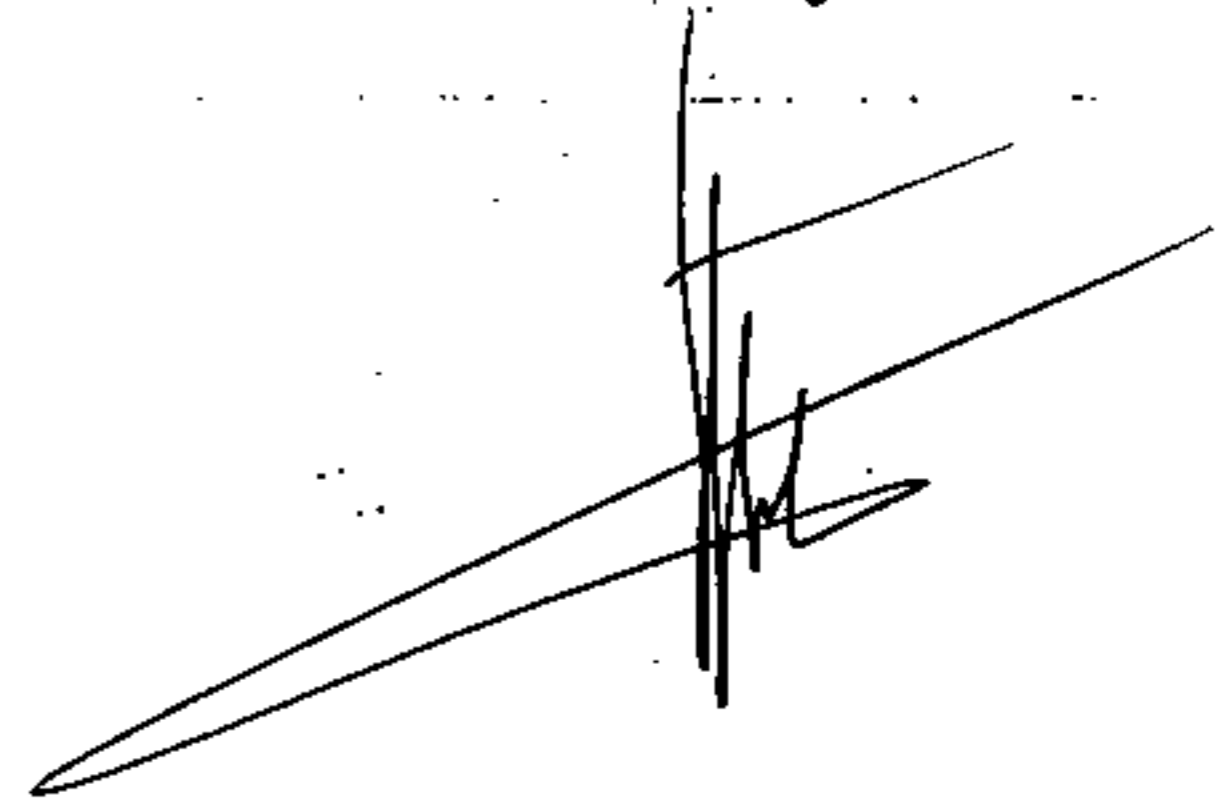
II - Après remboursement du capital nominal, le boni de liquidation ou les pertes seront partagés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

III - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition des mandats de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de ceux-ci et de l'accord des actionnaires des sociétés contrôlées.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont relève la société, ou de tout autre membre de la Compagnie désigné par lui.

Copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned below the text 'Copie certifiée conforme'.